

DIVISION DE LILLE

Lille, le 19 avril 2012

CODEP-LIL-2012-021764 AD/EL

Monsieur le Directeur
Euro Techni Contrôle
21, Rue du Gard
62300 LENS

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-DOA-2012-0836** effectuée le **06 avril 2012**
Thème : "Chantier de gammagraphie à l'Acierie de la Haute Sambre – 59 Berlaimont"

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses article L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment les articles L. 592-1 et L. 592-21

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection, relative à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie sur le chantier de l'Acierie de la Haute Sambre à Berlaimont (59), le 06 avril 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 06 avril 2012 concernait le thème de la radiologie industrielle et notamment la mise œuvre de gammagraphe sur chantier. Il s'agit d'un chantier à l'année, 5 jours par semaine (et occasionnellement le samedi matin) pour lequel 3 équipes journalières de radiologues postés interviennent. Les équipes sont composées d'un radiologue d'ETC et d'un aide radiologue de l'Acierie de la Haute Sambre, sauf pour le poste 16h-23h où 2 opérateurs de chez ETC sont mis à disposition.

Les inspecteurs ont contrôlé l'ensemble des documents disponibles pour la réalisation de ce chantier et ont assisté à la mise eu oeuvre de plusieurs tirs radiologiques ; elles ont pu par ailleurs interroger les personnes de l'équipe intervenant de 6h à 11h et celles de l'équipe intervenant de 11h à 16h.

Les inspecteurs estiment que la radioprotection des travailleurs est prise en compte de manière sérieuse notamment du fait de la bonne coordination entre votre donneur d'ordre et vous-même. Le Plan de Prévention est établi et particulièrement documenté. Le matériel utilisé était à jour de l'ensemble de ses vérifications annuelles de maintenance et des documents y afférant. Les conditions de tirs en bunker permettent par ailleurs une optimisation de la radioprotection et les conditions de stockage du gammagraphe en dehors de son utilisation, sont également satisfaisantes.

Toutefois, certaines non conformités ont été relevées, notamment la non vérification par l'opérateur du débit d'équivalent de dose en limite de la zone d'opération alors que l'obligation de ce relevé apparaît dans le Plan de Prévention ainsi que la non mise à jour du classeur de consignes et documents restant à demeure pour les radiologues à l'Acierie de la Haute Sambre.

Elles font l'objet des demandes d'actions correctives et de compléments reprises ci-dessous.

A – Demandes d'actions correctives

Respect des consignes par les opérateurs

Le Plan de Prévention N°2012/12E238PDP du 03/01/2012 prévoit en dernière page de la partie « Analyse de poste de rayonnements ionisants – étude de poste spécifique chantier extérieur » de « Mesurer au radiamètre les débits de dose absorbée en limite de zone d'opération et en vérifier la concordance avec les valeurs définies dans l'estimatif dosimétrique ».

Les inspecteurs ont constaté que les opérateurs ne réalisaient pas cette mesure ; en revanche ils vérifient au radiamètre la rentrée de la source après tir. Un des opérateurs a justifié cette absence de mesure par le fait que les tirs étaient réalisés en bunker.

Demande A.1

Je vous demande de m'indiquer quelle directive vous maintenez pour les chantiers en bunker en ce qui concerne les vérifications des débits d'équivalent de dose à faire, et de veiller à ce qu'en tout état de cause, les consignes soient appliquées par les opérateurs. Vous m'indiquerez à cet effet les dispositions organisationnelles mises en place.

Un des radiologues rencontrés le 06 avril dernier, n'a pas su expliquer aux inspecteurs le contenu de ses consignes.

Demande A.2

Je vous demande de m'indiquer pour les 2 radiologues concernés par l'inspection du 06 avril 2012, à quand remonte la dernière formation triennale à la radioprotection des travailleurs qui en vertu de l'article R. 4451-47 du code du travail est « adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale ».

Au cas où le délai de 3 ans entre 2 formations triennales serait dépassé, je vous demande d'engager les actions correctives qui s'imposent et, en tout état de cause je vous demande de m'indiquer quelles dispositions organisationnelles seront mises en place pour que les consignes soient suffisamment connues par vos opérateurs.

Documentation disponible pour les opérateurs

Deux classeurs de documents étaient à disposition le jour de l'inspection : un classeur qui reste à demeure à l'Acierie de la Haute Sambre et un classeur qui « suit » l'appareil de gammagraphie. La comparaison des 2 supports a mis en évidence que le classeur laissé chez le donneur d'ordre n'était plus du tout à jour.

Demande A.3

Je vous demande de mettre en cohérence et de tenir à jour les documents mis à disposition de vos opérateurs.

Dans le classeur relatif à l'appareil de gammagraphie (documents les plus à jour), les analyses des postes de travail sous rayonnements ionisants sont datées du 26/08/2005. Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R. 4451-11 l'employeur doit renouveler périodiquement les analyses des postes de travail.

Demande A.4

Je vous demande de m'indiquer de quand date la dernière révision des analyses des postes de travail des radiologues et de mettre à jour les documents tenus à disposition des opérateurs. Au cas où cette révision n'aurait pas été faite, je vous demande d'y procéder.

B – Demandes de compléments

Appareils de mesure des rayonnements ionisants

Lors de l'inspection, les opérateurs n'étaient pas en possession des certificats d'étalonnage et de vérification annuelle des 2 radiamètres utilisés (appareil MPE N° de référence interne 476 et SGS N° de référence interne 492)

Demande B.1

Je vous demande de m'envoyer copie des certificats relatifs aux contrôles métrologiques des 2 appareils concernés.

Contrôles techniques de radioprotection

Lors de l'inspection les documents suivants relatifs à l'appareil de gammagraphie n'étaient pas disponibles :

- Le rapport de contrôle interne de réception du local de stockage à l'arrivée de la source à l'Acierie de la Haute Sambre,
- Le dernier rapport de contrôle externe de radioprotection,
- Les derniers rapports de contrôles internes de radioprotection.

Demande B.2

Je vous demande de me faire parvenir copie des documents précités.

Pour le contrôle de réception du local de stockage vous m'enverrez copie des rapports établis pour la source utilisée le jour de l'inspection ainsi que ceux établis pour les 2 sources précédentes, et pour les contrôles internes de radioprotection vous m'enverrez copie des 3 derniers rapports.

Dosimétrie opérationnelle

Les radiologues présents ont indiqué relever quotidiennement leur dosimétrie opérationnelle sur une feuille de pointage retournée mensuellement à l'agence à Lens. Cette seule pratique, ne permet pas à votre PCR de remonter hebdomadairement la dosimétrie opérationnelle des travailleurs à l'IRSN tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Demande B.3

Je vous demande de me confirmer à quelle périodicité les données relatives à la dosimétrie opérationnelle de vos radiologues affectés au chantier de l'Acierie de la Haute Sambre sont envoyées à l'IRSN. Dans le cas où cet envoi n'est pas hebdomadaire, je vous demande de mettre en œuvre les modifications nécessaires.

C – Observations

C.1 – Les dosimètres opérationnels dont disposaient vos radiologues ont une date de fin de validité de vérification périodique à avril 2012.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN

